



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1443

Texte de la question

M Pierre Metais attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les difficultes rencontrees pour l'application des decrets du 30 decembre 1987 portant integration dans la filiere administrative des cadres territoriaux et en particulier des secretares generaux de la categorie des villes de 2 000 a 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir veiller a ce que l'application restrictive des conditions d'integration ne conduise en aucune maniere a des injustices et a des disparites de traitements prejudiciables a l'unite de la fonction publique territoriale et a la reconnaissance la plus equitable de l'importance de la place des agents concernes dans la conduite d'une decentralisation efficace et credible.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilites des secretares de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emploi particulier de la categorie B a ete cree. Les secretares de mairie etaient, sous l'empire des dispositions anterieures, recrutes selon trois modalites differentes qui aboutissaient a les qualifier de troisieme, deuxieme ou premier niveau. Les secretares de mairie du troisieme niveau sont, aux termes du decret no 87-1109 du 30 decembre 1987, integres dans le cadre d'emploi des commis. Les secretares de mairie de deuxieme et de premier niveau sont integres dans le cadre d'emploi des secretares de mairie dont le statut particulier a ete fixe par le decret no 87-1103 du 30 decembre 1987. Les secretares de mairie qualifies de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'etre integres dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux. L'argumentation avancee est que leur remuneration est identique a celle des secretares generaux des villes de 2 000 a 5 000 habitants qui sont, eux, sous reserve de remplir des conditions de diplome ou d'anciennete, integres dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux. Seuls peuvent etre integres dans ce dernier cadre d'emploi, quelle que soit la taille de la collectivite dans laquelle ils exercent leurs fonctions et sous les conditions ci-dessus rappelees, les titulaires de l'emploi de secretaire general de villes de 2 000 a 5 000 habitants, recrutes conformement aux dispositions de l'arrete du 27 juin 1962. Le cadre d'emploi des secretares de mairie qualifies de premier et de deuxieme niveau a ete institue pour permettre aux secretares de mairie qualifies de derouler une carriere dans des conditions comparables aux dispositions anterieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emploi est compose d'un grade unique dote d'un echelonnement indiciaire commençant a l'indice brut 342 et se terminant a l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront pretendre a une promotion dans le cadre d'emploi des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis a aucune limite d'age ou par la voie de la promotion interne, etant precise qu'il n'existe plus desormais aucun seuil demographique pour la creation d'un emploi d'attache territorial. Le Gouvernement a decide de soumettre a l'examen du Conseil superieur de la fonction publique territoriale un projet de decret modifiant les statuts particuliers des secretares de mairie et des attaches territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secretaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emploi des secretares de mairie et aux secretares de mairie d'etre promus plus facilement dans celui des attaches. Une plus grande continuite dans la carriere de tous ces fonctionnaires sera ainsi retablie.

Données clés

Auteur : [M. Metais Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1443

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2293